



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

-----  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

société SYSTEME U  
à TRELAZE  
D3 - 2008 n°496

ARRETE

**Le Préfet de Maine de Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 594 du 5 septembre 2005 autorisant M. le Président de la S.A. SYSTEME U à poursuivre et étendre l'exploitation de la plate-forme logistique de produits combustibles située en ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle à TRELAZE ;

**Vu** la demande transmise le 27 novembre 2007 par M. le Directeur Logistique de la S.A. SYSTEME U dont le siège social est en Zone industrielle Belle Etoile Antarsès à CARQUEFOU, relative à l'extension de la plate-forme logistique située en ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle à TRELAZE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2008 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, réuni le 3 juillet 2008 ;

**Considérant** que la modification apportée aux installations par la Société SYSTEME U ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** que la modification apportée aux installations par la Société SYSTEME U nécessite de fixer les prescriptions complémentaires ;

**Considérant** les dispositions prévues pour prévenir les pollutions accidentelles et compléter les moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture

## A R R E T E

---

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La société SYSTEME U, ci-après dénommée "l'exploitant", dont le siège social est situé place de Pléiades en zone industrielle Belle Etoile Antarès à CARQUEFOU (44) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2005 modifié et complété par celles du présent arrêté, à poursuivre et étendre les installations exploitées sur le territoire de la commune de Trélazé, 45 boulevard Charles de Gaulle.

L'extension concerne la création de la cellule H de surface 5924 m<sup>2</sup>.

### Article 2 : Modifications et compléments apportés à l'arrêté du 5 septembre 2005

Les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### 2.1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	555240 m <sup>3</sup>	A
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2800 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	953 kW	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D

## 2.2 :

L'article 2 est remplacé par :

« L'entrepôt d'un volume de 555240 m<sup>3</sup> est compartimenté en 8 cellules, séparées par des murs d'euro classe REI (coupe-feu). La plate forme est dédiée au stockage de produits combustibles secs dits « standards » destinés à la grande distribution, majoritairement des produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien, et des alcools de bouches.

Par définition, les distinctions suivantes sont retenues :

-la partie existante (entrepôt existant) est composée de 5 cellules de stockage nommées « cellules A à E » autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 ;

-les extensions comprennent 3 cellules supplémentaires à construire nommées « cellules F à H », un auvent qui abrite l'aire de chargement des emballages vides, un bassin de régulation des eaux pluviales de 4000 m<sup>3</sup> ;

L'établissement dispose des équipements annexes et des utilités nécessaires à son fonctionnement : zones de préparation des commandes et quais de transit, compresseur, 1 atelier de charges d'accumulateurs, 1 motopompe (installations de sprinklage) et un atelier de réparation des engins de manutention, 1 atelier de réparation des palettes et de stockage de matériels de maintenance. »

## 2.3 :

A l'article 4.1.1, l'expression « 111 m à l'Est » est remplacée par « 62 m à l'Est » et l'expression « cellules F ou G » est remplacée par « cellules F à H ».

## 2.4 :

A l'article 4.3, l'expression « un gardiennage » est complétée par « un gardiennage ou télésurveillance ».

## 2.5 :

A l'article 5.1, dans le paragraphe qui précise les parois extérieures des cellules, les caractéristiques des cellules F et G sont supprimées et remplacées ainsi que complétées par : « G à H sont construites en matériaux d'euro-classes A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) sur une hauteur minimale de 12,1 m en façade nord et sur une hauteur de 7 m en façade sud. La façade Est de la cellule H peut être construite en bardage double-peau. »

## 2.6 :

Le contenu de l'article 5.2 est remplacé par :

« Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation de l'incendie, l'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage dont les tailles, spécifiées ci-après, tiennent compte de la nature des matières stockées :

8 cellules de stockage de produits secs de surfaces respectives de 8 120 m<sup>2</sup> pour les cellules A et B, 5 630 m<sup>2</sup> pour les cellules C et D, 11 572 m<sup>2</sup> pour la cellule E, 5 796 m<sup>2</sup> pour la cellule F, 5 878 m<sup>2</sup> pour la cellule G, 5 924 m<sup>2</sup> pour la cellule H.

La hauteur du faitage de chacune des cellules reste inférieure à 11,5 m pour les cellules A à E et inférieure à 13,5 m pour les cellules F à H. »

## 2.7 :

A l'article 5.3, les expressions « cellules F et G » sont remplacées par les expressions « cellules F à H ».

### **2.8 :**

A l'article 6.1, l'expression « est portée à 7 m pour la cellule F et G » est remplacée par l'expression « est portée à 7 m pour les cellules F à H ».

### **2.9 :**

Le contenu de l'article 7.1 est remplacé par :

« La présente autorisation porte sur une plate-forme logistique, d'un volume de bâtiments de 555 240 m<sup>3</sup>, exclusivement réservée aux stockages de produits dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation :

- produits « standards » à caractère combustible (produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien...);
- alcools de bouche de plus de 40° (limités à un volume maximum de 200 m<sup>3</sup>) et boissons alcoolisées titrant moins de 40° ;
- stockage de produits d'entretien liquides inflammables de 7 m<sup>3</sup> au maximum ;
- stockage de produits solides d'hygiène et d'entretien très toxiques pour les organismes aquatiques : 2 tonnes au maximum ;
- stockage de produits acides : inférieur à 50 tonnes.

Pour ces produits et en particulier les produits dangereux, l'exploitant titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités visées ci-dessus.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Toute modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Tous les produits dont les caractéristiques sont autres que celles explicitement citées précédemment sont interdits dans l'établissement (explosible, comburant, radioactif, ...). En particulier, les produits facilement inflammables (alcool à brûler, white spirit...) et les aérosols ne sont pas autorisés.

Les auvents ne sont pas utilisés pour le stockage des matières combustibles. L'auvent qui abrite l'aire de chargement des emballages vides n'est pas utilisé comme une aire de stockage de matières combustibles.

### **2.10 :**

L'article 7.2.3 est remplacé par :

« 7.2.3 Entreposage des emballages :

Les emballages palettes, balles de plastiques, balles de cartons sont préférentiellement stockés dans la cellule A dans sa moitié Ouest.

L'exploitant signale les limites des zones de stockage précitées par tout moyen approprié.

L'entreposage de palettes vides et autres emballages (cartons, films plastiques...) à l'intérieur des zones de préparation des commandes et des quais de transit associés aux 7 autres cellules reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est alors limitée à 3 m. Cette pratique est interdite dans les zones de stockage et dans les locaux techniques. »

### **2.11 :**

Les trois points de l'article 9 concernant les hydrants et les réserves d'eau de 480 m<sup>3</sup> et 230 m<sup>3</sup> sont supprimés et remplacés par :

« 5 hydrants alimentés par le réseau d'incendie communal (4 sur le site et un sur le domaine communal) capables de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 178 m<sup>3</sup>/h. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;

2 réserves d'eau d'au moins 720 m<sup>3</sup> chacune destinées à alimenter l'installation d'extinction automatique d'incendie ;

1 réserve d'eau supplémentaire d'au moins 604 m<sup>3</sup>, équipée de prises d'eau normalisées et d'une aire d'aspiration équipée conformément aux directives des services de secours. Cette réserve est accessible en toutes circonstances aux services de secours et est signalée. »

### **2.12 :**

Les deux premiers et le cinquième alinéas de l'article 12.2.2 et concernant les eaux pluviales sont supprimés et remplacés par :

« Les eaux de ruissellements des voiries susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales du domaine public.

Les eaux de ruissellements des voiries Ouest (parking véhicules légers, entrée poids lourds, voiries ateliers techniques et bureaux) sont traités dans un déboureur - séparateur d'hydrocarbures avant leur raccordement au réseau pluvial public.

Les eaux de toiture des cellules F à H ainsi que les eaux de ruissellements des voiries Est (cellules D à H) sont collectées et dirigées vers un bassin de régulation de 4000 m<sup>3</sup> implanté au sud-est du site. Ces eaux sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial du domaine public. Le débit de fuite du bassin est régulé à 7 l/s. ».

### **2.13 :**

Les deux premiers alinéas de l'article 12.4.2 sont supprimés et remplacés par :

« L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage pour les cellules D à H. La fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisée par le bassin de régulation des eaux pluviales de 4000 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure d'une disponibilité de confinement d'au moins 2700 m<sup>3</sup> en permanence pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le bassin est étanche et dispose d'un dispositif automatique d'obturation installé à sa sortie permettant, au besoin, d'interdire le rejet en cas de sinistre. Le dispositif d'obturation est en particulier, asservi au déclenchement de l'installation de sprinklage et peut être aussi déclenché à partir du poste de gardiennage. . Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. »



## 2.14 :

Le tableau de l'article 14.3 de l'arrêté du 5 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 5h00 et dimanches et jours fériés	Période de nuit 5h00 à 7h00
<b>Limite Est</b>	59	40	48
<b>Limite Nord</b>	58	47	48
<b>Autres points</b>	70	60	60

## 2.15 :

Les points 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 de l'article 15 concernant les déchets sont supprimés et remplacés par :

### 15.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 15.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### 15.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. .

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### 15.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### 15.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### 15.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **2.16 :**

A l'article 16, l'expression « deux locaux de charge » est remplacée par « un local de charge ».

### **Article 3 : Exutoires de désenfumage des cellules A et B :**

L'implantation des exutoires de désenfumage conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté du 5 septembre 2005 est réalisée avant le 31 décembre 2013.

S'il est procédé à une réfection complète des toitures des cellules A et B, les éléments de construction de la toiture respectent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2005. Lors de cette réfection complète, la distance d'éloignement des exutoires des murs séparatifs est modifiée et portée à 7 m.

**Article 4 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la partie existante de l'entrepôt (cellules A à C)**

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique pour la réalisation du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la partie existante de l'entrepôt (cellules A à C).

Cette étude est accompagnée des propositions de réalisation d'un tel confinement et des délais associés.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRELAZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de TRELAZE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TRELAZE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

**Article 6** - Un avis, informant le public des présentes prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société SYSTEME U dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de TRELAZE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **29 AOUT 2008**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.